



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2018-065

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture 08

- 8-2018-09-18-001 - Arrêté N° 2018-547 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés. (6 pages) Page 3
- 8-2018-09-18-002 - Arrêté n° 2018-548 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes. (4 pages) Page 10

Préfecture 08

8-2018-09-18-001

Arrêté N° 2018-547 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés.

**PRÉFET DES ARDENNES**

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux  
et environnement

**Arrêté N° 2018-547**

**fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine  
africaine dans les élevages de suidés**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'instruction en date du 14 septembre 2018 de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-542 du 14 septembre 2018 portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation ;

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 18 septembre 2018

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-542**

L'arrêté préfectoral 2018-542 du 14 septembre 2018 fixant les différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation est abrogé à la date de signature de ce nouvel arrêté préfectoral 2018- 547

### **Article 2 : Zones d'observations**

Une zone d'observation renforcée est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, constituée des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une zone d'observation est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dans le reste du département.

### **Article 3 : Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ainsi que des parcs et enclos de chasse**

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage, ainsi que des parcs de chasse et enclos de chasse ayant une activité commerciale dans l'ensemble du département

Les maires des communes recensent tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune en distinguant ceux détenant un porc charcutier et les autres détenteurs et communiquent la liste actualisée au directeur départemental en charge de la protection des populations.

#### **Article 4 : Suivi rapproché des éleveurs de la zone d'observation**

Tout éleveur de porcs domestiques dont les animaux sont présents dans la zone d'observation est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation d'un des signes cliniques suivants : hyperthermie, anorexie, augmentation de la consommation d'eau, ou lorsque la mortalité de son élevage est supérieure à 5 % des porcins âgés de plus d'un mois sur une période d'un mois maximum. Pour des porcs présents dans la zone d'observation renforcée, ce seuil est ramené à deux porcs trouvés morts sur une période d'une semaine.

Tout éleveur de sanglier sauvage est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation de mortalités inhabituelles ou de tout autre signe évocateur de peste porcine africaine.

Tous les élevages de suidés (poecs domestiques et de sangliers) font l'objet d'un suivi clinique par le vétérinaire sanitaire établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC) une fois par semaine. Sans préjudices d'une déclaration spontanée par l'éleveur afin de l'interroger sur d'éventuelles mortalités dans son élevage et la présence d'éventuels signes cliniques évocateurs, tels qu'énoncés au 1- du présent article.

Les parcs et enclos de chasse situés dans la zone d'observation renforcée sont visités par un agent de la direction départementale en charge de la protection des populations accompagné en tant que de besoin d'un officier de police judiciaire.

#### **Article 5 : Renforcement des mesures de biosécurité en élevage**

Tout éleveur ou détenteur de suidés de la zone d'observation est tenu de renforcer et de faire respecter les mesures de biosécurité dans leurs élevages tels que définies par l'arrêté du 24 novembre 2015 susvisé :

##### 1. Mesures relatives aux entrées de personnes :

- sas à l'entrée du site permettant de revêtir des tenues propres et spécifiques (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et un lavage des mains pour toute personne pénétrant sur le site, y compris l'éleveur et ses salariés ;
- interdiction à toute personne étrangère au site d'élevage d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité. Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou avec des suidés dans des zones atteintes de PPA ne peuvent pénétrer sur un site d'élevage porcin qu'après un délai minimum 48 heures. Si l'éleveur est également chasseur, il convient de séparer très strictement le matériel et les vêtements utilisés pour la chasse de ceux utilisés pour l'élevage ;
- si une personne pénètre sur le site d'élevage, l'éleveur est tenu de mettre à sa disposition une tenue et des bottes propres ;

##### 2. Mesures relatives à la circulation des personnes :

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelque soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

### 3. Mesures relatives à la circulation des véhicules :

- l'éleveur définit un flux entrée / sortie sur le site d'exploitation pour les véhicules. Tout véhicule, s'il est amené à pénétrer sur le site d'élevage, doit respecter ce flux entrées / sorties ;
- le matériel doit être livré à l'extérieur du lieu où sont hébergés les suidés
- le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées ;

### 4. Mesures de nettoyage désinfection et dératisation :

- nettoyage-désinfection du matériel lorsque celui-ci est commun à plusieurs sites d'élevage, avant chaque changement de site ;
- mesures de dératisation en continu et de nettoyage-désinfection des salles d'élevage entre deux bandes et des couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux ;
- le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux ;
- L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la Peste Porcine Africaine

### 5. Alimentation et abreuvement des animaux :

- Aucune nourriture à base de porc ou de sanglier ne doit être introduite dans un site d'élevage. Il est interdit de donner des déchets de cuisine aux suidés. Ces interdictions doivent être signifiées à toute personne intervenant sur le site d'élevage. L'utilisation d'eau de surface pour l'abreuvement des porcs est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

### 6. Prévention des contacts avec la faune sauvage :

- absence de contact possible entre les suidés domestiques et les sangliers sauvages avec, pour les élevages plein-air, des clôtures étanches conformément à l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 ou un confinement en bâtiment. Tout élevage ne respectant pas cette disposition sera placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec interdiction de sortie de ses suidés excepté pour l'envoi direct à l'abattoir. Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par des zones extérieures, des dispositifs doivent empêcher le passage potentiel de sanglier.
- litière et paille entreposées à l'abri des cadavres ou de sangliers.

### 7. Gestion des introductions d'animaux et des cadavres

- l'introduction d'animaux autres que des suidés est interdite.
- le bac d'équarrissage est placé à l'extrémité de l'exploitation en bord de route. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres.

## **Article 6 : Mesures concernant les véhicules de transport**

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, après toute livraison, sans utilisation d'eau recyclée ou de surface.

Il est interdit au chauffeur de pénétrer dans les couloirs des bâtiments et dans les salles contenant des animaux, et les salles de production vides, nettoyées et désinfectées.

## **Article 7 : Mouvements de suidés d'élevage en provenance de la zone d'observation**

Tout mouvement de suidés d'élevage en provenance de la zone d'observation renforcée doit se faire sous couvert d'un laissez-passer établi par la DDCSPP des Ardennes sur la base d'un examen clinique établissant l'absence de signes cliniques évocateurs de peste porcine (PPA et PPC) dans l'exploitation réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans les 24 heures précédent le mouvement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

## **Article 9 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 septembre 2018

Le Préfet

Pascal Joly



## ANNEXE1

**Liste définie à l'article 2 des communes composant la zone d'observation**

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY

Préfecture 08

8-2018-09-18-002

Arrêté n° 2018-548 portant suspension des pratiques de  
chasse au grand gibier sur une partie du territoire du  
département des Ardennes.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2018 - 548**

**portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel du diagnostic de la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-5, L221-8, L222-4 et 5, L2223-6 et 6-2 et L223-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L424-3, L424-11, L425-1 et 2, L425-6 à L425-13, L427-6 et R413-24 à R413-47, R425-1-1 à R425-13 et R427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage de sanglier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018-2019 ;

**Vu** l'avis du comité national d'orientation de la politique sanitaire en date du 14 septembre 2018 ;

**Vu** l'instruction du Directeur Général de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-543 du 14 septembre 2018 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes

**Vu** l'urgence de la situation sanitaire ;

**Considérant** la déclaration reçue le 14 septembre 2018 à l'Organisation mondiale de la santé animale par le Dr Jean-François Heymans, Directeur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Bruxelles, Belgique de deux foyers de peste porcine africaine découverts à Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de zonage, de restriction de la chasse et de surveillance de la faune sauvage pour contenir cette maladie ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **Arrête :**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-543**

L'arrêté préfectoral 2018-543 du 14 septembre 2018 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes est abrogé à la date de signature de ce nouvel arrêté préfectoral 2018-548

### **ARTICLE 2 : Zone d'observation renforcée**

Pour limiter les risques de propagation de la peste porcine africaine, une zone d'observation renforcée est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé, constituée, pour les Ardennes, des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Suspension de la chasse**

Tout acte de chasse aux ongulés sauvages est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans la zone d'observation renforcée.

### **ARTICLE 4 : Parcs et enclos de chasse**

Dans les parcs et enclos de chasse situés sur les territoires des communes listées à l'annexe 1, **tout acte de chasse est suspendu. Tout transport d'animaux en direction ou en provenance de ces parcs et enclos est également suspendu.**

### **ARTICLE 5 : Surveillance du territoire**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, toute découverte de cadavre de sanglier sauvage dans la zone d'observation renforcée est immédiatement signalée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il est recommandé de ne pas toucher les cadavres qui pourraient être trouvés.

Aucun cadavre de sanglier sauvage trouvé dans la zone d'observation renforcée ne doit quitter cette zone, sauf accord explicite du Préfet.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, de la direction départementale des territoires, service environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **ARTICLE 7 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes, affiché dans les mairies concernées et notifié à la Fédération des Chasseurs des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et aux détenteurs de plans de chasse sur les communes citées à l'annexe 1. Cet arrêté est applicable immédiatement compte-tenu de l'urgence sanitaire.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 septembre 2018

Le Préfet,



Pascal JOLY

**Annexe 1 : Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone d'observation renforcée de l'exercice de la chasse**

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY